

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29)

N°: 2021-008967

Décision délibérée après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 29 juin 2021 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008967 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29), reçue de la mairie de Landivisiau le 3 mai 2021 :

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juin 2021;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Landivisiau qui vise à :

- diminuer et uniformiser à 5 m minimum des emprises les marges de recul par rapport aux routes départementales (RD) au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), ainsi que pour les voies communales à l'exception pour ces dernières des zones Uha et b (centreville et zones d'habitat dense);
- permettre en zone agricole (A) les affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction, un équipement d'intérêt public, la régulation des eaux pluviales ou la sécurité incendie;
- modifier le zonage UL (vocation d'équipements d'intérêt publics) de 7 700 m² du secteur de « Bad Sooden Allendorf » en Uha (vocation d'habitat dense et continu de centre-ville ou



- d'activités compatibles) avec la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- modifier le zonage Ui2 (vocation d'activités commerciales, de bureau ou hôtelière) de 6 320 m² du secteur de Kervenous en 1AUhb (zone à urbaniser à vocation d'habitat moyennement dense, ou d'activités compatibles);

Considérant les caractéristiques du territoire de Landivisiau :

- abritant une population de 9 142 habitants (INSEE 2021), dont le PLU a été approuvé le 24 mars 2017 :
- faisant partie de la communauté de communes du pays de Landivisiau, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du syndicat mixte du Léon approuvé en 2010, qui conforte Landivisiau comme pôle structurant de centralité pour les activités économiques, de commerce, les équipements et l'habitat;

Considérant que les RD n°69 et 11 sont classées comme des voies bruyantes de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, sont aussi classées comme RD principales au règlement de la voirie départementale et probablement empruntées par des transports de matières dangereuses ;

Considérant que la réduction des marges de recul vis-à-vis des routes départementales porte essentiellement sur des tronçons de routes hors agglomération où la vitesse est limitée à 70 km/ h, ce qui peut induire des risques notables en matière de sécurité pour les riverains concernés, notamment en cas d'accidents :

Considérant qu'en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique sur le bruit, et de mesures concernant cette nuisance dans les OAP existantes concernées, la réduction des marges de recul envisagée est susceptible de générer des incidences notables en matière de nuisances sonores vis-à-vis des constructions, aménagements et espaces d'activités pouvant s'implanter dans cet espace, en particulier vis-à-vis de la rocade est de Landivisiau (RD69);

Considérant qu'en l'absence de cadrage dans le projet de modification n°1 du PLU, le projet de suppression de l'interdiction d'affouillements et exhaussements sur l'ensemble de la zone A est susceptible de générer des incidences notables en matière de consommation d'espaces agricoles, de protection de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les prairies non inventoriées en zones humides, et de fonctionnement des zones humides pouvant être situées à proximité;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;



Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre ler, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Landivisiau (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Philippe Viroulaud



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

